



International
Civil Aviation
Organization

Organisation
de l'aviation civile
internationale

Organización
de Aviación Civil
Internacional

Международная
организация
гражданской
авиации

منظمة الطيران
المدني الدولي

国际民用
航空组织

Tél. : +1 514-954-8219, poste 8374

Réf. : EC 6/3 – 20/46

le 18 mars 2020

Objet : Respect des normes pertinentes de l'Annexe 9 – *Facilitation* de l'OACI, et mesures prises par les États membres pour réduire la propagation du nouveau coronavirus (COVID-19) par le transport aérien et protéger la santé des passagers aériens et du personnel aéronautique.

Suite à donner : Les États membres sont priés instamment
a) d'établir des comités nationaux de facilitation en conformité avec la norme 8.19 de l'Annexe 9 ; b) d'observer les normes 4.7 et 8.8 de l'Annexe 9 concernant les vols de fret aérien ;
c) de tenir compte des éléments indicatifs relatifs aux mesures de filtrage ; et d) d'informer l'OACI, avant le 30 avril 2020 au plus tard, des mesures qu'ils prennent pour réduire la propagation du coronavirus (COVID-19) par le transport aérien afin de protéger la santé des passagers aériens et du personnel aéronautique.

Madame, Monsieur,

Le 6 mars 2020, dans une déclaration conjointe, l'OACI et l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) ont rappelé à toutes les parties prenantes l'importance de suivre la réglementation et les orientations existantes, en particulier les normes pertinentes figurant dans les différentes Annexes de la Convention relative à l'aviation civile internationale (Convention de Chicago) et dans le Règlement sanitaire international (2005) : <https://www.icao.int/Security/COVID-19/Pages/Statements.aspx>.

Le 9 mars 2020, à la quatrième séance de sa 219^e session, le Conseil de l'OACI a adopté une déclaration sur le nouveau coronavirus (COVID-19), <https://www.icao.int/Security/COVID-19/Pages/Declaration.aspx>, dans laquelle il « a affirmé la nécessité urgente de réduire le risque pour la santé publique que constitue la propagation de la COVID-19 par le transport aérien et de protéger la santé des passagers aériens et du personnel aéronautique » et a prié instamment les États membres et les parties prenantes de suivre, en particulier, les normes et les pratiques recommandées (SARP) en vigueur figurant dans les Annexes à la Convention de Chicago de l'OACI, et les orientations actuelles fournies par l'OMS, « en cas de flambées de maladies transmissibles constituant une urgence de santé publique de portée internationale ».

20-0743

Le 11 mars 2020, le directeur-général de l'OMS a déclaré que la flambée de COVID-19 constituait une pandémie sans recommander aucune restriction relative aux voyages ou aux échanges commerciaux. Tous les pays doivent trouver un équilibre subtil entre protection de la santé publique, respect des droits de l'homme et réduction au minimum des perturbations économiques et sociales.

À cet égard, je rappelle aux États les dispositions connexes de l'Annexe 9 — *Facilitation* qui visent à accélérer la mainlevée et le dédouanement de marchandises transportées par voie aérienne, en particulier la norme 4.7, concernant l'utilisation de techniques modernes de filtrage ou de vérification pour la vérification des marchandises, et la norme 8.8 qui vise à faciliter l'entrée, la sortie et le transit, sur le territoire des États, des aéronefs qui effectuent des missions de secours, afin de mettre en œuvre toutes les mesures visant à faciliter la réception de l'aide, notamment les droits de survol et d'atterrissage et les privilèges et immunités nécessaires pour les unités de secours, afin d'éviter les perturbations.

J'ai noté avec satisfaction que plusieurs États avaient mis en œuvre des mesures pour éviter toute perturbation de ces opérations critiques, en maintenant tous les vols de fret et en exemptant les membres d'équipage de ces vols de toute quarantaine. Il est urgent d'assurer la continuité de la chaîne mondiale d'approvisionnement du fret aérien et de garantir la disponibilité de médicaments et d'équipements comme les ventilateurs, les masques et d'autres produits de santé et d'hygiène, qui sont nécessaires pour favoriser la diminution du risque pour la santé publique que constitue la propagation de la COVID-19.

En outre, certains États ont signalé la mise en œuvre de mesures de filtrage à l'arrivée de passagers aériens sur leur territoire. Toutefois, l'expérience a montré que le filtrage à l'arrivée peut ne pas détecter tous les cas d'infection, et il est rappelé aux États de ne pas compter sur les filtrages à l'arrivée comme mesure unique. Ces mesures de filtrage devraient faire partie d'une stratégie à plusieurs niveaux.

Afin de faire connaître aux parties prenantes nationales de l'aviation et aux passagers aériens les diverses mesures prises par les États afin de réduire le risque pour la santé publique que constitue la propagation de la COVID-19 par le transport aérien et de protéger la santé des passagers aériens et du personnel aéronautique, l'OACI a créé une page web consacrée à la COVID-19 sur son site web public : <https://www.icao.int/Security/COVID-19/Pages/default.aspx>.

Au vu de ce qui précède, les États sont fortement priés :

- a) d'assurer la coordination entre les autorités de l'aviation et celles de la santé, et d'établir des comités nationaux de facilitation réunissant tous les groupes compétents, conformément à la norme 8.19 de l'Annexe 9, en prenant en considération que la collaboration intersectorielle à l'échelon national est essentielle ;
- b) d'observer les normes pertinentes de l'Annexe 9 visant à assurer la continuité des vols de fret et de la chaîne mondiale d'approvisionnement du fret aérien ;
- c) de tenir compte des éléments indicatifs figurant dans l'Appendice 12 de l'Annexe 9 (page 12-2), notamment de ceux concernant des mesures de filtrage à appliquer en cas d'urgence sanitaire, et des informations supplémentaires fournies dans les chapitres 4 et 8 du Doc 9957, *Manuel de facilitation*, et du Doc 10042, *Modèle de programme national de facilitation du transport aérien* de l'OACI ;

- d) d'informer l'OACI, avant le 30 avril 2020 au plus tard, des mesures qu'ils prennent pour réduire la propagation de la COVID-19 par le transport aérien afin de protéger la santé des passagers aériens et du personnel aéronautique, par courriel à l'adresse : fal@icao.int. Les informations demandées et ainsi communiquées seront publiées sur le site web public de l'OACI consacré à la COVID-19.

Pour de plus amples informations sur les normes et les pratiques recommandées de l'Annexe 9 — *Facilitation* et pour obtenir de l'assistance pour leur mise en œuvre, prière de communiquer avec la Chef de la section de la facilitation, Narjess Abdennebi, à fal@icao.int.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma haute considération.

Fang Liu
Secrétaire générale